

**VIA LE SDÉ**

Montréal, le 14 juillet 2021

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Nicolas Dubé**

**Associé**

Ligne directe : 514-392-9432

Télec. : 514-878-1450

[nicolas.dube@gowlingwlg.com](mailto:nicolas.dube@gowlingwlg.com)

Adjointe : Sandra Commune

Tél. : 514-878-9641, poste no : 65322

[sandra.commune@gowlingwlg.com](mailto:sandra.commune@gowlingwlg.com)

**Objet : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») – Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs Association des redistributeurs d'électricité du Québec (« AREQ ») Dossier de la Régie : R-4045-2018, Phase 3 Notre dossier : L144990003.6**

---

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du présent dossier et fait suite à la lettre de l'intervenante Floxis datée du 13 juillet dernier (C-Floxis-0053).

Dans un premier temps, l'AREQ souligne que ses correspondances du 16 et du 23 avril 2021 (C-AREQ-0164 et C-AREQ-0166) faisaient suite à la décision procédurale D-2021-036 dans laquelle la Régie demandait aux intervenants de confirmer leur intention d'intervenir dans la présente phase et de préciser la manière dont ils entendaient intervenir sur les enjeux déterminés par la Régie pour la phase 3. Il ne s'agit pas de la preuve de l'AREQ, puisque celle-ci n'a déposé aucune preuve dans le cadre de la présente phase 3.

L'AREQ rappelle qu'une demande de renseignements sert essentiellement à un participant à faire préciser ce qui n'est pas clair dans sa preuve. Or, la correspondance du 23 avril 2021 ne constitue pas la preuve de l'AREQ. Tel que mentionné dans notre lettre du 12 juillet dernier (C-AREQ-0171), le droit à une demande de renseignements est clairement en lien avec le dépôt d'une preuve en fonction de la jurisprudence applicable. Le droit à une telle demande ne s'applique pas aux correspondances produites au dossier par un intervenant. Selon nous, l'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* doit se lire avec l'article 24 de ce même règlement qui stipule : « [l]a Régie peut permettre à tout participant de déposer, dans le délai qu'elle prescrit, une preuve ».

Dans un deuxième temps, l'AREQ comprend que l'intervenante Floxis réfère au contenu de la lettre de l'AREQ du 23 avril dernier pour justifier le bienfondé de sa demande de renseignements. L'intervenante Floxis réfère plus particulièrement au passage où l'AREQ mentionnait que ses membres « [...] seraient ouverts à la possibilité de pouvoir accueillir toute quantité provenant du Bloc dédié et non octroyée aux clients du Distributeur afin de maximiser le bloc, et ce, dans le respect des capacités des Réseaux municipaux ». Or et tel que mentionné dans sa lettre du 12 juillet dernier (C-AREQ-0164), la Régie n'a pas permis à l'AREQ d'intervenir sur ce sujet et sur tout autre sujet connexe, le tout tel qu'il appert de la décision procédurale D-2021-057 :

« [12] La Régie note que certains intervenants de l'étape 3 de la phase 1 souhaitent intervenir sur d'autres sujets que ceux fixés par ses décisions D-2021-007 et D-2021-036. Ces enjeux proposés par les intervenants sont relatifs notamment à la modification du nombre de mégawatts du Bloc dédié, à la création d'un nouveau bloc dédié, à la maximisation des mégawatts autre que ceux du solde du Bloc dédié, à l'impact du solde du Bloc dédié sur les besoins d'approvisionnement et sur les coûts, à l'analyse des bilans ou des coûts évités ainsi qu'à des analyses ou sujets connexes.

[13] La Régie est d'avis qu'il est prématuré d'examiner, dans le cadre de la phase 3 du dossier, les questions relatives à la modification du nombre de mégawatts du Bloc dédié, à la création d'un nouveau bloc dédié et à la maximisation des mégawatts autre que ceux du solde du Bloc dédié ou à toute analyse ou sujet connexe. La Régie précise que la phase 3 vise à compléter l'encadrement de l'obligation de desservir du Distributeur à l'égard de la clientèle assujettie au tarif CB, et donc, de déterminer la manière d'allouer le solde du Bloc dédié. La Régie est d'avis que ces autres sujets pourront être examinées, le cas échéant, à la suite de l'examen de l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique. » (Nos soulignés)

Par conséquent, l'AREQ réitère que la demande de renseignements de l'intervenante Floxis est hors sujet, tel que soumis dans sa contestation C-AREQ-0171.

L'AREQ demande donc respectueusement à la Régie de rejeter les motifs de contestation soulevés par l'intervenante Floxis.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Nicolas Dubé  
ND/sc

c.c. : Me Joëlle Cardinal [Affaires juridiques Hydro-Québec]  
Me Jean-Olivier Tremblay [Affaires juridiques Hydro-Québec]  
Me Paule Hamelin [Gowling WLG (Canada)]